

# MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2020- 1488

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN, Président de DPVa.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-066 du 15 janvier 2008 réglementant toute occupation commerciale sur le domaine public de la commune de Draguignan ;

Vu le courrier du 30 juillet 2020 par lequel l'école des marronniers sollicite l'autorisation de faire installer un stand de vente de gaufres lors de la tenue du vide-grenier organisé par ladite école le 27 septembre 2020 sur les trottoirs situés autour du Jardin Anglès à Draguignan ;

Considérant que Monsieur Alain PERON président de la sas Projet Azur a fourni les papiers réglementaires régissant son activité commerciale ambulante ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions pour permettre un bon déroulement de cette activité sur le domaine public communal ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : Monsieur Alain PERON demeurant 7 hameau des Clarettes – 702 boulevard Beauregard à 83490 LE MUY est autorisé à installer son stand de gaufres sous le nom commercial « les Gaufres chaudes » pendant le vide-grenier organisé par l'école des marronniers sur les trottoirs entourant le Jardin Anglès, le **dimanche 27 septembre 2020**.

**Si des câbles électriques sont nécessaires, ils seront installés sous des passes-câbles, fournis par Monsieur PERON.**

**ARTICLE 2** : Les horaires de présence sur l'emplacement désigné à l'article 1er susvisé sont fixés comme tels : de 9h00 à 17h00.

L'emplacement, ainsi que ses abords immédiats, sera tenu dans un parfait état de propreté et devront être débarrassés de tous détritiques, poubelles, etc à la fin de la manifestation.

En cas de nécessité, ledit emplacement devra être libéré de toute occupation, à la demande de la commune de DRAGUIGNAN et ce, pour quelque motif que ce soit.

**ARTICLE 3** : Le permissionnaire devra être en possession des documents régissant l'activité de son commerce, en cours de validité. De même, il sera tenu de se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène, la salubrité et la sécurité publiques, ainsi qu'à toutes les mesures de police édictées par les lois, arrêtés et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : La présente permission est personnelle et délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, cédée, louée ou prêtée même à titre gratuit. La commune de Draguignan se réserve le droit de suspendre ou d'annuler la présente autorisation si le commerce présente un risque ou une gêne quelconque (sécurité, hygiène, bruit, travaux, réaménagements divers etc.), sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque.

**ARTICLE 5** : La commune de Draguignan dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait de l'occupation du domaine public par le pétitionnaire. Ce dernier est tenu de contracter une assurance en responsabilité civile couvrant l'ensemble de ses activités.

**ARTICLE 6** : Le tarif des droits de place est fixé par la délibération municipale n° 2015-185 du 18 décembre 2015. Le montant pour l'emplacement s'élève à 25 € pour la journée ainsi qu'à 3 € pour la consommation électrique (si branchement sur équipement municipal). Monsieur PERON devra s'acquitter de ce.s montant.s auprès du placier municipal. La quittance correspondante sera remise à l'intéressé.

**ARTICLE 7** : La non observation de l'une des dispositions énoncées dans le présent arrêté sera sanctionnée : procès-verbaux, retrait immédiat de l'autorisation à titre temporaire ou définitif.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. *Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

DRAGUIGNAN, LE *M. 03. 20*

Pour le Maire, Président de DPVa,  
L'Adjointe Déléguée,



*[Handwritten signature]*  
**CHRISTINE NICCOLETTI**